

STATUTS ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER MANCHE

Titre I - Buts et Moyens

Art 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Association France Alzheimer Manche”

Cette association a été constituée le 9 janvier 2003, déclarée à la Préfecture de la Manche le 1^{er} mars 2003 et publiée au Journal Officiel du 1^{er} mars 2003

Art 2 : But et durée

Cette association a pour but de réunir essentiellement des familles de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée en vue d'un soutien mutuel :

- en aidant par les moyens appropriés, les familles et les personnes malades à faire face à ces maladies ;
- en informant les proches aidants sur leurs droits et l'accompagnement qui semble le plus adapté possible et l'initiation d'un parcours de prise en soin ;
- en assurant la représentation des familles et des personnes malades dans les diverses instances ;
- en sensibilisant l'opinion et les professionnels de la santé sur l'importance humaine et sociale de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées et en poursuivant auprès de tous organismes, publics ou privés et pouvoirs publics, une action tendant à l'adaptation des mesures d'aide et des institutions d'accueil aux besoins des personnes atteintes et de leur famille ;
- en faisant la promotion, en lien avec l'Union Nationale, de la recherche sur les causes et le traitement de ces maladies (recherche biomédicale) et la recherche sur l'accompagnement des familles et des personnes malades (recherche en sciences humaines).

En tout état de cause, les actions de l'Association s'inscrivent dans la complémentarité des actions de l'Union Nationale.

Elle s'efforcera de mettre en place les actions de soutien de famille modélisées par l'Union Nationale.

Sa durée est indéterminée.

Art 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Coutances

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Art 4 : Adhésion à l'Union Nationale France Alzheimer

L'association est membre de l'Union Nationale des Associations France Alzheimer et Maladies apparentées – dite « Union France Alzheimer, » après agrément de son conseil d'administration.

En raison de son adhésion, elle s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte associative de l'Union Nationale ainsi que les décisions de ses assemblées générales, ses règles budgétaires et comptables permettant le respect par cette dernière des obligations des associations reconnues d'utilité publique.

Elle s'oblige en outre :

- à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- à adopter les statuts-types votés par l'Assemblée générale de l'Union Nationale et à en justifier auprès de celle-ci. Toute modification ne peut entrer en vigueur qu'après accord de l'Union ;
- à communiquer à l'Union les changements de gouvernance et, le cas échéant, de direction opérationnelle, au plus tard lors de l'envoi périodique de ses rapports d'activité et comptes annuels de chaque exercice clos, dès leur approbation et au plus tard le 30 avril ;
- à participer ou se faire représenter aux assemblées générales de l'Union Nationale ;
- à participer financièrement, selon le calendrier fixé, au fonctionnement de l'Union Nationale, par le versement d'une cotisation calculée en fonction du nombre d'adhérents ;
- à faire traiter par les services de l'Union Nationale, le règlement des libéralités dont elle demeure la seule bénéficiaire (donations, legs, produits d'assurance-vie), dans le respect des dispositions des donateurs, dès qu'elle est informée de cette attribution ;
- à reverser à l'Union Nationale les fonds destinés à la recherche lorsque ses statuts confient cette compétence à l'Union ;
- à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Union d'établir des comptes combinés retraçant de manière fidèle et sincère la situation financière de l'ensemble du réseau France Alzheimer.

En cas de non-respect de ces obligations, une suspension à titre conservatoire peut être prononcée par le conseil d'administration de l'Union nationale en cas d'urgence et de faute grave, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'Union nationale ou son image ainsi qu'en cas de condamnation définitive suite à une infraction pénale.

Durant la période de suspension à titre conservatoire, l'association adhérente ne bénéficie plus des aides au fonctionnement versées par l'Union et ne peut plus exercer son droit de vote.

La suspension à titre conservatoire est prononcée par le conseil d'administration de l'Union nationale, après avis de la Commission de résolution des litiges, pour une durée de 4 mois. L'assemblée générale de l'Union nationale est informée des décisions de suspension prises par le conseil d'administration. Cette mesure est notifiée dans les meilleurs délais au représentant de l'association adhérente, par un écrit motivé. Elle est susceptible de recours devant l'assemblée générale de l'Union nationale.

La mesure de suspension peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour le même délai sous réserve que l'urgence reste avérée. Dès la suspension prononcée, une procédure disciplinaire est instruite sans délai. Elle peut conduire à une radiation pour faute ou à une réintégration.

En contrepartie du respect de ses engagements, l'Association est autorisée à utiliser la dénomination « France Alzheimer », déposée comme marque par l'Union Nationale ainsi que le logo commun à toutes les entités du Réseau France Alzheimer. L'Association peut demander la justification de l'utilisation des fonds destinés à la recherche qui ont été reversés à l'Union Nationale.

L'Association conserve sa pleine responsabilité administrative, juridique et financière.

Dans une optique de prévention et de soutien, l'Union Nationale, garante de la renommée du Réseau France Alzheimer, peut poser toutes questions et demander des justifications sur la conformité des dispositifs mis en place dans l'Association au regard des engagements pris.

De même, en cas de difficultés avérées économiques, sociales, juridiques ou financières, l'Association adhérente peut bénéficier d'un accompagnement individualisé de l'Union Nationale qui, dans ce cadre, peut procéder à des visites sur place et à des diagnostics, en vue de mettre en place des solutions concertées de redressement. Dans cette situation, l'Union Nationale peut, à la demande de l'Association affiliée, se faire représenter aux assemblées générales de l'Association adhérente.

Art 5 : Champ d'action territorial

L'Association a pour vocation d'exercer son action dans le cadre du territoire La Manche tel que défini par l'article 3 des statuts de l'Union France Alzheimer. Il ne peut y avoir qu'une association France Alzheimer sur un territoire donné.

L'Association s'efforcera de remplir sa mission au plus près des populations concernées.

Titre II – Composition

Art 6 : Composition. Membres

L'association se compose :

- de membres, personnes physiques
- de membres, personnes morales intéressées ou engagées dans l'action en faveur des personnes malades dont les candidatures doivent être approuvées par le conseil d'administration¹.

Les membres versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale .

Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Cette adhésion ne peut être couplée avec l'adhésion à une autre association France Alzheimer.

- Eventuellement de membres d'honneur, personnes ayant apporté une contribution morale ou matérielle à la réalisation de la mission de l'association. Ils ne versent pas de cotisation et peuvent assister à l'assemblée générale avec une voix délibérative.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres de cette dernière.

¹ Afin d'éviter tout risque de prise de contrôle, il est recommandé que le nombre de personnes morales agréées n'excède pas le tiers du total des membres.

L'Association peut recourir à l'aide de bénévoles, lesquels ne sont pas obligatoirement membres

Art 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- décès pour les personnes physiques et perte de leur capacité juridique pour les personnes morales ;
- non-paiement de la cotisation, après relances demeurées vaines ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (cf. article 2.2 du règlement intérieur) auquel cas le membre intéressé sera convoqué devant le conseil d'administration afin de fournir ses explications. Dans le respect des droits de la défense, il doit s'écouler un délai de 15 jours entre la date de convocation et la réunion du conseil. Le membre concerné peut faire appel de la décision devant la prochaine assemblée générale.

Art 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Les aides financières de l'Union Nationale France Alzheimer ;
- Les dons manuels ;
- Les libéralités reversées par l'Union Nationale France Alzheimer ;
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

En sa qualité d'association adhérente de l'Union Nationale France Alzheimer, l'Association peut, en outre, bénéficier du Fonds de solidarité et de péréquation-partage. Ce fonds a vocation à octroyer des aides, après examen de la commission d'attribution.

Art 9 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration de 4 à 18 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale parmi ses membres à jour de cotisation pour l'année écoulée.

Les membres du conseil d'administration doivent majoritairement être ou avoir été concernés à titre familial et il est souhaité que le président soit lui-même concerné ou l'avoir été.

L'Association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de l'Association sont tenus de remplir une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent leurs fonctions et leurs mandats au sein de personnes morales ayant un rapport avec l'objet de l'Association pendant les cinq dernières années.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers, au besoin par tirage au sort. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des missions de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il autorise et surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il décide l'ouverture de tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires ; il passe les marchés et contrats utiles à la poursuite de la mission de l'Association, dont le montant est inférieur à un seuil fixé par l'assemblée générale.

Il donne les délégations de pouvoirs nécessaires au président ou à un de ses membres, voire à un tiers sur des questions et pour des durées déterminées.

Tous les administrateurs exercent leurs fonctions à titre gratuit. Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs.

Art 10 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau pour mettre en œuvre ses décisions, composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-président
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an renouvelable.

Deux membres de la même famille ne peuvent appartenir au bureau.

Le Bureau se prononce sur les déclarations d'intérêts.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation à un membre du bureau pour exercer partie de ses pouvoirs. Il représente l'association en justice, devant tout tribunal, en demande ou en défense. Pour décider d'agir en justice, il y est autorisé par le conseil d'administration.

Le premier vice-président supplée le président en cas d'impossibilité à agir, avec les mêmes pouvoirs, pour une durée qui ne peut excéder la date de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Art 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à la réunion peut donner par écrit à un autre administrateur le pouvoir de le représenter. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Sont réputés présents, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens dématérialisés, telles la visioconférence et la télécommunication, permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le conseil d'administration peut délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le membre concerné peut faire appel de la décision devant la prochaine assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année écoulée.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant la tenue de l'assemblée générale de l'Union Nationale et au plus tard le 30 avril et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre empêché peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien. Les pouvoirs adressés en blanc sont considérés comme vote favorable aux résolutions présentées par le conseil d'administration.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent également voter par correspondance. Dans ce cas, le texte des décisions proposées, le bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Ces documents précisent la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée. En cas de consultation écrite des membres, leur sont adressés le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse. Doit s'écouler quinze jours à compter de cet envoi pour que

les membres adressent leur réponse par message électronique à l'adresse mail qui leur sera indiquée. Les règles de majorité et, le cas échéant de quorum, sont celles habituellement applicables.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale doit se composer des membres de l'association, ceux-ci étant présents ou représentés.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve la gestion et les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, notamment le remplacement des membres sortants du conseil d'administration et l'élection de nouveaux administrateurs.

Ces délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12.

L'assemblée générale prend un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts ou si elle doit décider de la fusion avec une association de même objet ou décider de sa dissolution volontaire. Toute modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après accord de l'Union Nationale, donné par écrit.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent également voter par correspondance. Dans ce cas, le texte des décisions proposées, le bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Ces documents précisent la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée. En cas de consultation écrite des membres, leur sont adressés le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse. Doit s'écouler quinze jours à compter de cet envoi pour que les membres adressent leur réponse par message électronique à l'adresse mail qui leur sera indiquée. Les règles de majorité et de quorum, sont celles habituellement applicables.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire est composée du quart au moins des membres de l'association, ceux-ci étant présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, il est donc impératif de transmettre sa réponse.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le bureau de l'assemblée.

A défaut du quorum, la convocation de l'assemblée générale est valable pour la seconde réunion de l'assemblée générale qui se tiendra à la suite de la première, sur le même ordre du jour et, dans ce cas, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 : Commission de résolution des litiges

S'il survient un litige avec l'Union Nationale, le Président de l'Association adhérente demande la saisine de la Commission de résolution des litiges, instance interne de l'Union Nationale dont la composition est prévue à l'article 18 des statuts de l'Union France Alzheimer. En cas de différend interne à l'Association, son Président peut, s'il le juge utile, demander la saisine de ladite Commission pour recueillir son avis.

En cas de litige entre Associations adhérentes, la Commission de résolution des litiges agit comme médiateur pour parvenir à une solution.

Toute décision de radiation pour motifs considérés graves qui serait envisagée par l'Union Nationale emporte la saisine préalable de la Commission de résolution des litiges afin de recueillir un avis motivé, avant la décision du Conseil d'administration qui est susceptible d'appel devant l'Assemblée générale de l'Union Nationale.

Art 15 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Art 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale est appelée à se prononcer selon les modalités prévues à l'article 13 et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, ceux-ci étant présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à l'Union Nationale France Alzheimer.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire,

Le

Signatures du Président et du Secrétaire ou d'un autre Membre du Bureau